

Bulletin officiel n° 12 du 24 mars 2011

Sommaire

Organisation générale

Administration centrale du MENJVA et du MESR

Attributions de fonctions
arrêté du 9-2-2011 (NOR : MENA1100089A)

Administration centrale du MESR

Attributions de fonctions
arrêté du 28-2-2011 (NOR : ESRA1100076A)

Traitements et indemnités, avantages sociaux

Conservateurs des bibliothèques

Taux annuels de l'indemnité spéciale
arrêté du 3-1-2011 - J.O. du 15-3-2011 (NOR : ESRH1105573A)

Enseignements secondaire et supérieur

Brevets de technicien supérieur

Définition de la langue des signes française
arrêté du 14-2-2011 - J.O. du 18-3-2011 (NOR : ESRS1101640A)

Partenariat

Convention de coopération entre le MENJVA, le MESR et l'Association nationale pour la formation automobile
convention du 20-12-2010 (NOR : MENE1001120X)

Personnels

Mouvement

Nomination sur les emplois fonctionnels de secrétaires généraux d'académie, d'établissements publics d'enseignement supérieur, administrateurs de l'EN, de l'ESR en rectorat, IA, EPLE, université et dans le réseau des œuvres universitaires et scolaires
note de service n° 2011-037 du 24-2-2011 (NOR : MEND1103921N)

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nominations au conseil d'administration de l'Institut de recherche pour le développement
arrêté du 24-2-2011 (NOR : ESRS1100073A)

Nomination

Secrétaire général de l'académie de Nice
arrêté du 7-3-2011 (NOR : MEND1100095A)

Informations générales

Vacances de postes

Collèges universitaires français de Moscou et de Saint-Petersbourg
avis du 3-3-2011 (NOR : ESRC1100077V)

Vacances de postes

Postes vacants ou susceptibles d'être vacants à pourvoir à la Fédération française du sport universitaire à la rentrée 2011-2012
avis du 1-3-2011 (NOR : ESRS1100072V)

Organisation générale

Administration centrale du MENJVA et du MESR

Attributions de fonctions

NOR : MENA1100089A
arrêté du 9-2-2011
MEN - SAAM A1

Vu décret n° 87-389 du 15-6-1987, modifié par décret n° 2005-124 du 14-2-2005 ; décret n° 2006-572 du 17-5-2006 modifié ; décret n° 2010-1450 du 25-11-2010 ; arrêté du 17-5-2006 modifié ; arrêté du 23-5-2006 modifié

Article 1 - L'annexe F de l'arrêté du 23 mai 2006 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

- DAF A

Sous-direction du budget de la mission « enseignement scolaire »

Au lieu de : Fabienne Brouillonnet

Lire : Thierry Bergeonneau, administrateur civil, chargé des fonctions de sous-directeur à compter du 17 janvier 2011

- SAAM MMPL

Mission de la modernisation et des politiques locales

Au lieu de : N...

Lire : Madame Frédérique Anne, ingénieure de recherche, chef de la mission à compter du 1er février 2011

- SAAM MMPL1

Département de la modernisation

Au lieu de : Madame Frédérique Anne

Lire : Hélène Deplagne, attachée principale d'administration de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur, chef de département à compter du 1er février 2011

Article 2 - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Bulletins officiels des ministères de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative et de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Fait le 9 février 2011

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative,

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

et par délégation,

Le secrétaire général,

Pierre-Yves Duwoye

Organisation générale

Administration centrale du MESR

Attributions de fonctions

NOR : ESRA1100076A
arrêté du 28-2-2011
ESR - SAAM A1

Vu décret n° 87-389 du 15-6-1987, modifié par décret n° 2005-124 du 14-2-2005 ; décret n° 2006-572 du 17-5-2006 modifié ; décret n° 2010-1452 du 25-11-2010 ; arrêté du 17-5-2006 modifié ; arrêté du 23-5-2006 modifié

Article 1 - L'annexe E de l'[arrêté du 23 mai 2006](#) susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

- DGESIP-DGRI A2

Mission de l'emploi scientifique

Au lieu de : Claire de Marguerye

Lire : Frédéric Le Corre, attaché principal d'administration de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur, chef de la mission à compter du 1er février 2011

Article 2 - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Fait le 28 février 2011

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

et par délégation,

Le secrétaire général,

Pierre-Yves Duwoye

Traitements et indemnités, avantages sociaux

Conservateurs des bibliothèques

Taux annuels de l'indemnité spéciale

NOR : ESRH1105573A
arrêté du 3-1-2011 - J.O. du 15-3-2011
ESR - DGRH C1-2

Vu décret n° 98-40 du 13-1-1998 ; arrêté du 6-7-2000

Article 1 - Le tableau figurant à l'article 1 de l'[arrêté du 6 juillet 2000](#) susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Conservateur en chef :

Taux moyen : 5 692 euros
Taux maximum : 9 486 euros

Conservateur :

Taux moyen : 4 743 euros
Taux maximum : 7 905 euros

Article 2 - Le ministre du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement, la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et le secrétaire d'État chargé de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 3 janvier 2011

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
et par délégation,

La directrice générale des ressources humaines,
Josette Théophile

Pour le ministre du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État,
porte-parole du Gouvernement,
et par délégation,

Le directeur du budget,
Rodolphe Gintz

Pour le secrétaire d'État auprès du ministre du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État, chargé de la Fonction publique,
et par délégation,

Par empêchement du directeur général de l'administration et de la fonction publique,
La sous-directrice,
Myriam Bernard

Enseignements secondaire et supérieur

Brevets de technicien supérieur

Définition de la langue des signes française

NOR : ESRS1101640A

arrêté du 14-2-2011 - J.O. du 18-3-2011

ESR - DGESIP

Vu code de l'Éducation, notamment article L. 312-9-1 ; décret n° 95-665 du 9-5-1995 modifié, notamment article 2 ; arrêté du 2-9-1993 modifié ; arrêtés du 31-7-1996 modifiés ; arrêtés du 3-9-1997 ; arrêtés du 3-9-1997 modifiés ; arrêté du 9-9-1997 ; arrêté du 9-10-1997 ; arrêté du 17-10-1997 ; arrêté du 2-4-1998 ; arrêté du 19-3-1998 ; arrêté du 28-7-1998 ; arrêté du 29-7-1998 modifié ; arrêté du 29-7-1998 ; arrêté du 30-7-1998 ; arrêté du 2-9-1998 ; arrêté du 25-11-1998 ; arrêté du 31-8-1999 modifié ; arrêtés du 31-8-1999 ; arrêté du 8-9-1999 ; arrêtés du 7-9-2000 modifié ; arrêté du 18-7-2001 modifié ; arrêtés du 6-8-2001 ; arrêté du 3-7-2002 ; arrêté du 19-7-2002 ; arrêté du 19-7-2002 modifié ; arrêté du 29-7-2003 modifié ; arrêté du 30-7-2003 modifié ; arrêté du 31-7-2003 ; arrêté du 31-7-2003 modifié ; arrêté du 7-8-2003 modifié ; arrêté 23-9-2003 ; arrêté du 25-6-2004 modifié ; arrêté du 15-12-2004 modifié ; arrêté du 28-4-2005 modifié ; arrêté du 23-1-2006 ; arrêté du 19-7-2006 ; arrêté du 14-9-2006 modifié ; arrêté du 8-11-2006 ; arrêté du 30-3-2007 ; arrêté du 17-4-2007 ; arrêté du 19-6-2007 modifié ; arrêtés 20-6-2007 ; arrêté du 26-6-2007 ; arrêté du 24-7-2007 modifié ; arrêté du 15-1-2008 modifié ; arrêtés du 9-4-2009 ; arrêté du 11-6-2009 ; arrêté du 10-6-2008 ; arrêté du 31-7-2009 ; arrêté du 26-3-2010 ; arrêté du 4-5-2010 ; avis du comité interprofessionnel consultatif du 19-11-2010 ; avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées du 15-12-2010 ; avis du Cneser du 17-1-2011 ; avis du CSE du 27-1-2011

Article 1 - La définition de l'épreuve de langue des signes française autorisée dans l'épreuve facultative de langue vivante des brevets de technicien supérieur est précisée à l'annexe du présent arrêté.

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la session 2011.

Article 3 - Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 14 février 2011

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,
Patrick Hetzel

Nota : Le présent arrêté et son annexe seront mis en ligne sur les sites <http://www.education.gouv.fr> et <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr>

Annexe

Définition de l'épreuve facultative de langue des signes française (LSF) dans les spécialités de brevet de technicien supérieur

Épreuve orale d'une durée de 20 minutes, précédée d'un temps de préparation de 20 minutes.

(y compris le temps nécessaire à la connaissance des documents proposés au candidat).

L'épreuve prend appui sur un document apporté par l'examineur. Durant toute l'épreuve, l'examineur et le candidat ne communiquent qu'en langue des signes à l'exclusion de tout autre langage.

Déroulement de l'épreuve

Pendant le temps de préparation de 20 minutes, l'examineur propose au candidat deux documents :

- un document iconographique contemporain ;
- un texte contemporain, écrit en français, d'une longueur maximale de 2 000 signes typographiques.

Au cours de la même journée d'interrogation, chaque examinateur veillera à proposer deux documents différents à chaque candidat.

Le candidat choisit sur lequel des deux documents portera son évaluation (le temps utilisé pour découvrir les documents fait partie intégrante des 20 minutes de préparation).

Le candidat présente le document qu'il a choisi sans être interrompu ni relancé par l'examineur. Cette présentation, qui ne doit pas être un commentaire formel, est suivie d'un entretien conduit par l'examineur qui, prenant appui sur le document support et l'exposé du candidat, formule des questions pour, par exemple, permettre au candidat de préciser une analyse ou un point de vue ou de développer une idée.

Critères d'évaluation

On attend du candidat qu'il s'exprime clairement dans une gamme de langue suffisamment étendue pour pouvoir décrire, exprimer un point de vue, voire développer une argumentation.

Le candidat doit :

a) Pour la présentation du document (durée : 5 minutes, notée sur 10 points)

- être capable de rendre compte du contenu du document qui lui est proposé, pouvoir le décrire, expliciter la situation ou le thème présenté, apporter un commentaire personnel s'il le juge approprié ou pertinent ;
- faire la preuve de sa capacité à signer clairement, à un rythme naturel et à un niveau qui n'entrave pas la transmission de sa présentation.

b) Pour l'entretien (durée : 15 minutes, notée sur 10 points)

- comprendre des signes familiers et fréquents portant sur des domaines familiers ou des questions d'actualité que l'examineur utilise de façon naturelle ;
- être capable de faire face à une situation de communication où il lui est demandé de bien recevoir un message ou une question, afin de pouvoir réagir ou répondre en s'exprimant à son tour par des signes clairs et à un rythme convenable ;
- faire la preuve d'une certaine aisance : signer en continu pour exprimer ou défendre un point de vue, argumenter, voire apporter une contradiction.

Le candidat, tout comme l'examineur, peut étendre la discussion sur d'autres points sans lien direct avec le document.

Enseignements secondaire et supérieur

Partenariat

Convention de coopération entre le MENJVA, le MESR et l'Association nationale pour la formation automobile

NOR : MENE1001120X
convention du 20-12-2010
MEN - DGESCO A2

Le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative

La ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,

d'une part,

Le Président de l'Association nationale pour la formation automobile (désignée ci-après par le sigle Anfa)

d'autre part,

Vu le code de l'Éducation ;

Vu le code du Travail, notamment ses articles L. 6242-1, R. 6242-4 et R. 6242-5 ;

Vu le code général des Collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;

Vu le décret n° 72-283 du 12 avril 1972 modifié relatif à la taxe d'apprentissage ;

Vu l'avis favorable exprimé par les partenaires sociaux de la branche des services de l'automobile, lors de la réunion paritaire du 29 mars 2010, pour l'ensemble des activités relevant de la convention collective des services de l'automobile.

Exposé des motifs

Considérant que :

Le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative et le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche souhaitent renforcer leur coopération avec le monde professionnel, notamment dans le domaine de l'enseignement professionnel et technologique, de l'apprentissage, de l'insertion des jeunes et de la formation des adultes pour que :

- 100 % des élèves aient acquis, au terme de leur formation, un diplôme ou une qualification reconnue ; 80 % d'une classe d'âge accèdent au niveau du baccalauréat et 50 % à un diplôme de l'enseignement supérieur ;
- l'orientation et les formations proposées aux élèves tiennent compte de leurs aspirations, de leurs aptitudes et des perspectives professionnelles liées aux besoins prévisibles de la société et de l'économie ;
- les représentants des organisations professionnelles contribuent, avec les autres partenaires sociaux, à la qualité des formations professionnelles ;
- les initiatives qui font connaître l'entreprise à l'ensemble du système éducatif se multiplient ;
- les ministères optimisent leur contribution aux engagements européens de la France.

Considérant l'ensemble des missions, dans les domaines considérés par la présente convention, confiées par les partenaires sociaux au nom de la branche des services de l'automobile à l'Anfa à travers notamment l'accord national paritaire du 27 juin 2000, reconduit le 27 septembre 2007, relatif à la conclusion de contrats d'objectifs avec les conseils régionaux et l'État, ainsi que l'accord national paritaire du 27 novembre 2007, relatif à la formation professionnelle des jeunes.

Considérant que les actions de cette convention sont développées au niveau national, et déclinées aux niveaux académique, régional et local.

Convient de ce qui suit :

I - Évolution des métiers et des diplômes

Article 1 - Étude des métiers et de leur évolution

Les signataires développent leur coopération pour analyser les métiers relevant de la branche des services de l'automobile, ainsi que leurs évolutions dans leurs contextes européen, national et local.

Article 2 - Étude des certifications et de leur évolution

Les signataires examinent l'articulation :

- entre les diplômes de l'enseignement technologique et professionnel et les besoins de qualifications générés par les évolutions économiques, technologiques et organisationnelles du secteur ;
 - entre les diplômes de l'enseignement secondaire et ceux de l'enseignement supérieur intéressant la profession afin de favoriser la poursuite d'étude post-bac et répondre aux besoins des professionnels ;
 - entre les différentes certifications existant dans le secteur professionnel, au niveau national et au niveau européen.
- L'Anfa contribue aux réflexions qui sont entreprises, fait connaître ses avis et recommandations sur l'adaptation des diplômes et des formations, s'associe aux travaux en cours dans le cadre européen ; elle favorise également le rapprochement entre les professionnels et les instances de l'Éducation nationale chargées de la rénovation et de la création des diplômes.

L'Anfa apporte son expertise pour la réalisation d'études et enquêtes, dans la perspective de la création ou de la rénovation des diplômes et formations intéressant la profession, en liaison avec la commission professionnelle consultative concernée.

L'Anfa communiquera à ses cosignataires les résultats des statistiques portant sur les flux de diplômés dans le système éducatif, sur leur insertion professionnelle et sur l'évolution des certificats de qualification professionnelle, à partir des travaux de la Commission nationale paritaire de l'emploi.

Article 3 - Certifications concernées

Les actions à entreprendre dans ce cadre portent sur les diplômes de l'enseignement professionnel et technologique intéressant la profession ainsi que, le cas échéant, sur des formations nouvelles ou expérimentales ou sur les certificats de qualification professionnelle de branche.

La liste des certifications concernées figure en annexe de la présente convention.

II - Information et orientation

Article 4 - Information des jeunes, des familles, des personnels de l'Éducation nationale et des représentants de la profession

L'Anfa apporte son concours, en étroite liaison avec les conseils régionaux, à l'action menée par les services centraux du ministère et par les services académiques d'information et d'orientation en matière d'information et d'orientation vers les métiers du secteur, quelles que soient les voies de formation.

À cet effet, elle apporte une aide à l'orientation des jeunes dès le début du collège et jusqu'aux classes terminales des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées professionnels dans le cadre du parcours de découverte des métiers et des formations ; elle contribue par ailleurs à l'information des familles, des chefs d'établissement, des personnels enseignants et d'orientation et des représentants de la profession. L'Anfa informe en outre les jeunes et les familles sur les dispositifs de formation continue dans la branche.

L'Anfa participe également à des actions corrigeant toutes les formes de discriminations dans la représentation sociale des métiers, qu'elles soient liées au sexe, à l'origine des jeunes ou à des situations de handicap.

Les actions conduites concernent en particulier l'élaboration et la diffusion de supports d'information, notamment en partenariat avec l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (Onisep), la réalisation d'actions d'information, l'organisation de conférences et de visites d'entreprises, l'accueil de jeunes et d'enseignants dans le cadre de salons professionnels.

III - Formation professionnelle initiale

Article 5 - Évolution de l'offre de formation initiale

Les signataires s'engagent à renforcer leur concertation dans les phases préparatoires à la conclusion de contrats d'objectifs et à l'élaboration des contrats de plans régionaux de développement des formations professionnelles élaborés par les conseils régionaux.

Ils veillent en particulier à la cohérence de l'offre de formation sous statut scolaire et par la voie de l'apprentissage dans le secteur considéré et s'informent réciproquement des projets d'ouverture et de fermeture de formations dans les établissements.

Ils s'associent pour promouvoir et développer les lycées des métiers. À cette fin, les autorités académiques associent les délégations régionales de l'Anfa aux procédures mises en œuvre pour la labellisation des établissements concernés.

Article 6 - Accueil en entreprise

L'Anfa met en œuvre des actions de communication auprès des entreprises du secteur concerné pour faciliter l'accueil en stage ou en période de formation en milieu professionnel des collégiens, des lycéens et des étudiants.

L'Anfa met par ailleurs en place, chaque année, des formations à destination des tuteurs et des maîtres d'apprentissage afin de faciliter l'intégration et le suivi des jeunes en entreprise.

Article 7 - Formations par apprentissage

Les cosignataires, à partir de l'offre de formation initiale en apprentissage proposée par les CFA et en tenant compte des besoins et capacités d'accueil des entreprises, coopèrent au développement de l'apprentissage dans le secteur concerné, notamment en organisant, selon des modalités juridiques variées, la mise en place de formations par apprentissage dans les établissements publics locaux d'enseignement.

Article 8 - Développement de la qualité des formations

Les cosignataires travaillent ensemble :

- à l'organisation de séminaires regroupant des enseignants, des formateurs, des chefs de travaux, des membres des corps d'inspection et des professionnels, suite à la création ou à la transformation profonde d'une filière ou d'un diplôme professionnels ;
- à renforcer la connaissance et la compréhension de l'entreprise et de son fonctionnement ;
- à améliorer l'articulation entre la formation dispensée en établissement et celle dispensée en entreprise ;
- à adapter les parcours de formation aux acquis et aux besoins des jeunes ;
- à développer les initiatives favorisant le goût d'entreprendre et la mobilité européenne des élèves, apprentis et étudiants.

Article 9 - Actions européennes et internationales

Dans le cadre de l'impulsion de la stratégie de mobilité visant à intégrer la dimension européenne dans les parcours de formation des jeunes et à développer les échanges internationaux, les parties signataires promeuvent et appuient les échanges transnationaux des élèves, des apprentis et des formateurs.

Les cosignataires participent conjointement à des travaux impulsés par la commission européenne ou dans le cadre d'accords bilatéraux.

Aux fins de promouvoir les métiers et les formations du secteur, les cosignataires contribuent notamment à la valorisation du concours international des Olympiades des métiers (Workskills)

IV - Coopération avec les établissements d'enseignement supérieur

Article 10 - Coopération avec les établissements d'enseignement supérieur

Les signataires souhaitent renforcer leur coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur pour :

- développer l'offre de formation au niveau de l'enseignement supérieur sur le plan national en adéquation avec les besoins quantitatifs et qualitatifs des entreprises ;
- développer la participation des professionnels dans le cadre des formations spécialisées ;
- développer les programmes de formation (formation en alternance et formation continue) adaptés au secteur en créant des partenariats avec les grandes écoles, les universités et les entreprises. Ces partenariats permettront d'anticiper l'évolution des métiers et des qualifications
- faire connaître le dispositif de VAE : le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche encourage les entreprises à utiliser les possibilités offertes par les articles L. 335-5, L. 335-6, L. 613-3 et L. 613-4 du code de l'Éducation sur la validation des acquis de l'expérience. Dans ce cadre, le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et l'Anfa facilitent l'accès des salariés à ce dispositif en développant toutes les initiatives, notamment les actions d'information en direction des entreprises et des salariés ;
- réaliser des outils pédagogiques spécifiques (films, plaquettes d'information, e-learning) afin de favoriser l'orientation vers les formations du supérieur et les faire connaître aux entreprises du secteur concernées par l'évolution des métiers ;
- rendre les formations plus attractives en intégrant les nouvelles compétences liées au développement et à la maintenance des véhicules non polluants ;
- développer le thème de l'entrepreneuriat et de la création et de la reprise d'entreprises en l'intégrant aux modules existants et favoriser toutes les initiatives dans ce sens.

Enfin, dans le cadre de la réflexion menée sur les véhicules non polluants, l'Anfa initie la recherche appliquée dans la branche, en mettant en place des collaborations entre les laboratoires universitaires et les entreprises du secteur.

V - Formation tout au long de la vie

Article 11 - Formation des salariés des entreprises de la branche

Les signataires et leurs représentants académiques et régionaux collaborent afin de développer la formation des adultes du secteur concerné ; ils engagent des actions dans les domaines suivants :

- conseil et ingénierie en formation : analyse des métiers et des emplois, évaluation des compétences, assistance à la conduite de projet, analyse des besoins en formation, élaboration de plans de formation, construction de dispositifs de formation, création d'outils pédagogiques, évaluation de dispositifs de formation, mesure des effets de la formation ;
- mise en œuvre des actions de formation, notamment en application du droit individuel à la formation (Dif).

Article 12 - Validation des acquis de l'expérience (VAE)

L'Anfa encourage les entreprises à utiliser les possibilités offertes par les articles L. 335, L. 336-6, L. 613-3 et L. 613-4 du code de l'Éducation sur la validation des acquis de l'expérience.

Le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative et l'Anfa facilitent l'accès des salariés à ce dispositif en développant des actions d'information et de communication en direction des entreprises et des salariés.

VI - Dispositions communes

Article 13 - Délivrance des diplômes

L'Anfa apporte le concours technique de la profession à l'évaluation des candidats aux diplômes de l'enseignement technologique ou professionnel, notamment par contrôle en cours de formation et dans le cadre de la VAE.

Des représentants de la profession participent aux jurys d'examens.

Article 14 - Coopérations technologiques

L'Anfa informe les entreprises de son secteur d'activité des possibilités de coopérations technologiques avec les établissements scolaires publics et d'utilisation des équipements professionnels ou pédagogiques implantés dans les établissements.

Les partenaires appuient la création et le développement des plates-formes technologiques, définies par la loi sur l'innovation et la recherche, pour dynamiser le territoire.

Article 15 - Matériels et documentation

Les signataires renforcent leur coopération, notamment par :

- des prêts ou des mises à disposition de matériels et de logiciels aux établissements ;
- des dotations en vue du renouvellement ou de l'acquisition des équipements pédagogiques ;
- des dotations en documents professionnels et ouvrages techniques.

VII - Formation continue des personnels

Article 16 - Participation de l'Anfa à la formation des personnels de l'Éducation nationale

L'Anfa organise et contribue au financement d'un ensemble d'actions de perfectionnement à l'attention des enseignants de lycées professionnels.

Les formations proposées par l'Anfa sont conçues en s'appuyant notamment sur les référentiels des diplômes visés en annexe de la convention.

L'Anfa encourage les entreprises du secteur à développer l'accueil des personnels de l'Éducation nationale avec le souci d'adapter au mieux ces périodes en entreprise au projet professionnel de l'intéressé. L'offre des entreprises peut s'inscrire dans le cadre des stages proposés par le Centre d'études et de ressources pour les professeurs de l'enseignement technique (<http://www.cerpet.education.gouv.fr>).

La formation continue des enseignants peut également s'inscrire dans le plan académique de formation (Paf) et prendre des formes diverses : stages spécifiques à caractère technique, stages durant les congés scolaires, accueil en entreprise d'enseignants pour des durées plus longues.

Les cosignataires travaillent ensemble à informer sur les évolutions de la branche et, en particulier, à renforcer l'éducation à l'environnement pour un développement durable :

- par des actions d'information, d'une journée maximum, destinées aux enseignants, formateurs et aux corps d'inspection, sur les évolutions technologiques des secteurs professionnels concernés ;
- par un accès facilité à l'information pour les enseignants et formateurs, par le biais notamment du centre de ressources national dénommé « Educauto ».

Article 17 - Participation de l'Anfa à la formation des formateurs de CFA

L'Anfa organise et contribue au financement, chaque année, d'un ensemble d'actions de perfectionnement à l'attention des formateurs de CFA.

L'Anfa coordonne et anime les groupes de travail réunissant les établissements membres de son réseau de CFA pilotes.

VIII - Communication

Article 18 - Diffusion des actions réalisées

Les signataires conviennent de mettre en place les moyens de communication relatifs aux actions réalisées. Ils valident conjointement les documents élaborés et mentionnent leur partenariat sur tout document et dans toute communication financés dans le cadre de la convention.

IX - Dispositif de suivi du partenariat

Article 19 - Pilotage de la convention

Il est constitué un groupe technique, chargé de déterminer chaque année les priorités de coopération, de suivre et d'évaluer la mise en œuvre de la convention.

Le groupe technique est composé de 15 membres titulaires :

- 5 représentants désignés par les organisations syndicales de salariés ;
- 5 représentants désignés par les syndicats d'employeurs ;
- 3 représentants de l'administration de l'Éducation nationale et du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, un représentant de l'inspection générale de l'Éducation nationale et un représentant de l'inspection générale de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche.

En cas d'empêchement, les membres titulaires peuvent désigner un suppléant chargé de les représenter.

En tant que de besoin, le groupe technique peut associer à ses travaux des experts et des personnalités qualifiées.

Dans le cas où l'organisme est habilité à collecter la taxe d'apprentissage, le groupe technique tient lieu de la commission prévue à l'article R. 6242-8 2° du code du Travail ; il est alors chargé d'émettre un avis sur la répartition des sommes collectées.

Article 20 - Fonctionnement du groupe technique

Le groupe technique se réunit au moins une fois par an avant le 30 juin à l'initiative de l'Anfa qui en assure le secrétariat.

Le calendrier, l'ordre du jour des réunions du groupe technique et les projets d'actions sont fixés d'un commun accord entre l'Anfa et la direction générale de l'enseignement scolaire et la direction générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle. Les documents de travail nécessaires à la tenue des réunions sont envoyés au plus tard une semaine avant la date de réunion.

l'Anfa assure le compte rendu des réunions. Ce compte rendu est adressé pour approbation à la direction générale de l'enseignement scolaire et à la direction générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle puis fait l'objet d'une validation par les membres du groupe technique lors de la réunion suivante.

Article 21 - Prévisions et réalisation des actions

Toutes les actions mises en œuvre en application de la présente convention font l'objet d'une fiche prévisionnelle et d'une fiche de réalisation établies conformément aux modèles annexés à la convention-type.

S'agissant des actions de promotion, proposées conjointement par les partenaires et financées au titre de l'article 21, ces fiches sont accompagnées d'annexes financières détaillées précisant chacun des postes de dépenses et les ressources qui y sont affectées.

L'engagement des crédits correspondants ne peut être réalisé qu'après avis du groupe technique.

Un bilan annuel des actions réalisées entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année n, regroupées selon les axes de la convention, est élaboré par l'Anfa et adressé à la direction générale de l'enseignement scolaire et à la direction générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle au plus tard le 30 avril de l'année n+1.

Article 22 - Déclinaison de la convention

Les délégations régionales de l'Anfa prennent contact avec les services des rectorats concernés afin de décliner, dans les académies, les axes de coopération définis dans le présent texte, en s'appuyant sur les contrats d'objectifs et de moyens, les contrats de plan État/Région et le contrat de plan régional de développement des formations professionnelles. En tant que de besoin un groupe technique académique, dont le rôle et la composition sont conformes à ceux du groupe national, est mis en place. Un représentant du conseil régional est invité à y participer.

X - Dispositif financier relatif à la taxe d'apprentissage

Article 23 - Habilitation à collecter la taxe d'apprentissage

Conformément aux dispositions des articles L. 6242-1 et R. 6242-1 du code du Travail, l'Anfa sollicite, au titre de la présente convention, une habilitation à collecter les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage.

L'habilitation pourra être décidée par le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative après avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie.

Dans l'hypothèse de l'obtention de l'habilitation, l'Anfa s'engage à respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables aux organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage.

Article 24 - Financement des actions de promotion

Conformément aux dispositions de l'article R. 6242-5, l'Anfa est autorisée à conserver une partie des sommes collectées, dans la limite maximale de 10 %, pour financer les actions de promotion prévues aux articles 1-2-4-6 (alinéa 1)-7 -8-9-10-15 -16 (4ème alinéa) - 17 (2ème alinéa) et 18.

En tant que de besoin, un pourcentage de la somme totale affectée à ces actions pourra être décidé annuellement par le groupe technique défini à l'article 19 afin de contribuer à son fonctionnement et à l'animation de la convention.

XI - Disposition finale

Article 25 - Durée

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature. Elle est conclue pour une durée de 5 ans et ne peut être renouvelée par tacite reconduction.

Au cours de sa période de validité, la convention peut être modifiée par avenant à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Six mois avant sa date d'expiration, son renouvellement doit faire l'objet d'une demande écrite adressée par l'Anfa au ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative et au ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Pour une durée maximale de six mois après la date d'expiration de la convention, les dispositions de celle-ci peuvent être prorogées, à titre exceptionnel, sur décision du ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative et du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Fait à Paris le 20 décembre 2010

Le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative,
Luc Chatel

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,
Valérie Pécresse

Le président de l'Association nationale pour la Formation automobile,
Pierre Rousseau

Annexe à l'article 3 de la convention (1ère partie)

Liste des diplômes concernés

Diplômes de niveau V

Certificats d'aptitude professionnelle (CAP)

- Maintenance des véhicules automobiles
 - . Option A : Véhicules particuliers
 - . Option B : Véhicules industriels
 - . Option C : Motocycles
- Réparation des carrosseries
- Peinture en carrosserie
- Vendeur magasinier en pièces de rechange et équipements automobiles

Mentions complémentaires au CAP

- Aménagement et rénovation des véhicules spécifiques
- Maintenance des systèmes embarqués de l'automobile
- Maintenance des moteurs diesel et de leurs équipements
- Réalisation de circuits oléo-hydrauliques et pneumatiques

Diplômes de niveau IV

Baccalauréats technologiques

- Sciences et technologies industrielles, spécialité génie mécanique, option systèmes motorisés
- Sciences et technologies de l'industrie et du développement durable

Baccalauréats professionnels

- Maintenance des véhicules automobiles
 - . Option A : Véhicules particuliers
 - . Option B : Véhicules industriels
 - . Option C : Motocycles
- Réparation des carrosseries
- Vente
- Commerce
- Construction des carrosseries

Diplômes de niveau III

Brevets de techniciens supérieurs (BTS)

- Après-vente automobile
 - . Option véhicules particuliers
 - . Option véhicules industriels
 - . Option motocycles
- Négociation relation client
- Management des unités commerciales
- Assistant de gestion PME-PMI
- Assistant de manager
- Moteurs à combustion interne
- Conception et réalisation de carrosseries

Diplômes de niveau II

- Licence professionnelle
- . Licence professionnelle « Organisation et management des services de l'automobile »

Diplômes de niveau I

- Master 2 « Management des réseaux automobiles »
- Diplôme d'ingénieur
- . Diplôme d'ingénieur en maintenance des véhicules, spécialité automobile

Annexe à l'article 3 de la convention (2ème partie - certificats de qualification professionnelle et titres)

Certificats de qualification professionnelle / Titres de l'Anfa ouverts au contrat de professionnalisation en 2010

Intitulé	Échelon convention collective 2006
Filière maintenance	
Mécanicien spécialiste automobile	6
Technicien électricien/électronicien automobile	9
Technicien électricien/électronicien automobile (formation TMDA)	9
Technicien confirmé motocycles (ancienne appellation RSM)	9
Opérateur service rapide	3
Opérateur spécialiste service rapide (ancienne appellation Technicien service rapide)	6
Technicien confirmé véhicules utilitaires et industriels	9
Opérateur spécialiste maintenance pneumatiques VI	6
Mécanicien cycles	3
Conseiller technique cycles (ancienne appellation CTCC)	9
Filière carrosserie-peinture	
Peintre confirmé	9
Carrossier-peintre	12
Filière vente de véhicules	
Vendeur motocycles	6
Titre de l'Anfa Vendeur automobile (ancienne appellation CQP Vendeur automobile confirmé)	20
Filière vente PRA	
Vendeur itinérant PRA	9
Filière contrôle technique	
Contrôleur technique VL	6
Contrôleur technique PL	6
Filière démontage	
Démonteur automobile spécialiste (ancienne appellation Démonteur automobile)	6
Filière location de véhicules	
Agent d'opérations location	3

Personnels

Mouvement

Nomination sur les emplois fonctionnels de secrétaires généraux d'académie, d'établissements publics d'enseignement supérieur, administrateurs de l'EN, de l'ESR en rectorat, IA, EPLE, université et dans le réseau des œuvres universitaires et scolaires

NOR : MEND1103921N
note de service n° 2011-037 du 24-2-2011
MEN - DE B1-2

Texte adressé aux secrétaires généraux d'académie, aux directrices et directeurs généraux des services ; aux administrateurs de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ; aux rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanceliers des universités

La présente note de service précise les conditions de mobilité des personnels nommés sur les emplois fonctionnels administratifs des rectorats, des inspections académiques, de certains établissements publics locaux d'enseignement, des universités et du réseau des œuvres universitaires et scolaires. La mobilité est essentielle dans un parcours de carrière construit et maîtrisé.

L'objectif est de permettre une visibilité large sur les possibilités de mobilité, de susciter un plus grand nombre de candidatures et donc de favoriser la correspondance entre les compétences développées par les cadres et les compétences attendues par les recruteurs. L'organisation de cette opération de gestion s'accompagne de publications de postes au fur et à mesure des vacances d'emplois déclarées.

Les fiches de poste détaillées sont affichées sur le site internet de la Bourse interministérielle de l'emploi public (Biep). Les postes qui se libéreront au cours de l'année seront également publiés sur le site internet de la Bourse interministérielle de l'emploi public (BIEP).

1 - Conditions de candidature

Peuvent se porter candidats les personnels remplissant les conditions statutaires pour être nommés SGA, SGEPEP/DGS ou AENESR. Ces conditions d'accès sont décrites dans les fiches métiers présentées sur le site internet à l'adresse indiquée ci-dessous.

Dans l'intérêt du service, une stabilité de trois ans dans le poste actuel est recommandée.

Les Casu ont la possibilité de participer à la fois à cette campagne de mobilité et au mouvement des Casu.

Les personnels sur emplois fonctionnels administratifs prochainement concernés par l'obligation statutaire de mobilité sont invités à s'inscrire sur le site. La durée du détachement ne peut pas excéder 10 ans (ou 8 ans pour les SGA).

Cette invitation concerne bien entendu ceux qui doivent changer de poste en 2011. Il est également suggéré aux cadres, dont le dernier détachement dans le même emploi fonctionnel prendra fin en 2012 ou en 2013, d'anticiper la recherche d'un nouveau poste afin de pouvoir saisir, dès cette année, des opportunités qui se présentent et de bénéficier d'un plus grand nombre de possibilités d'orientation.

Il convient de rappeler que le service des personnels d'encadrement ne procède au renouvellement du détachement dans les emplois de SGEPEP/DGS et d'AENESR (5 ans) qu'une seule fois, soit dix ans au maximum. Toutefois, les SGEPEP/DGS et les AENESR qui se trouvent dans la position de solliciter la liquidation de leur droit à pension dans un délai de deux ans peuvent bénéficier d'une prolongation exceptionnelle de détachement dans le même emploi pour une durée de deux ans maximum.

2 - Modalités de candidature

2.1 Acte de candidature à un poste

Pour chaque emploi postulé, les personnels qui font acte de candidature transmettent **impérativement, et dans les meilleurs délais**, un curriculum vitae (un CV type est en ligne sur le site <http://www.education.gouv.fr>, rubrique « concours, emplois et carrières », « personnels d'encadrement »), une lettre de motivation, une fiche d'inscription (voir annexe) par courriel à la direction générale des ressources humaines (service des personnels d'encadrement) en se connectant sur le site <http://www.education.gouv.fr>, rubrique « concours, emplois et carrières », « personnels d'encadrement » (cliquer sur « mouvements des emplois fonctionnels administratifs » puis sur « envoyer mon inscription »).

Le curriculum vitae et la lettre de motivation doivent aussi être communiqués, selon le cas, par courrier :

- au recteur et à l'inspecteur d'académie-directeur des services départementaux de l'Éducation nationale (IA-DSDEN) pour les postes en académie ou établissement public local d'enseignement ;
- au président ou au directeur pour les postes en université ou établissement d'enseignement supérieur ;
- au directeur du Centre national (Cnous) et au directeur du centre régional (Crous) pour les postes du réseau des œuvres universitaires et scolaires.

Un dossier complet comprenant, outre le curriculum vitae, la lettre de motivation, la copie du dernier arrêté d'avancement d'échelon et un avis hiérarchique détaillé au sujet de la candidature, sera communiqué ultérieurement par la voie hiérarchique à la direction générale des ressources humaines (service des personnels d'encadrement (adresse : ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative et ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, bureau des emplois fonctionnels et des carrières ou bureau DE B1-2, 72, rue Regnault, 75243 Paris cedex 13).

2.2 Expression des préférences en termes de mobilité

Les personnels qui envisagent une mobilité sur un emploi fonctionnel au titre de l'année scolaire 2011-2012 peuvent transmettre par courrier électronique la fiche d'inscription jointe en annexe accompagnée d'un curriculum vitae à la direction générale des ressources humaines (service des personnels d'encadrement).

Les informations portées dans la fiche d'inscription (parties 2 et 3) permettent au service des personnels d'encadrement d'actualiser ces données sur les souhaits de mobilité des personnels et de pouvoir les informer lorsqu'un poste correspondant à leurs souhaits et à leur profil se libère. Cela s'inscrit dans la politique de vivier développée par la direction générale des ressources humaines.

3 - Nominations

Les SGA et les AENESR des rectorats, des inspections académiques et des établissements publics locaux d'enseignement sont nommés par le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative, sur avis du recteur.

Les SGEPEs/DGS et les AENESR des établissements d'enseignement supérieur sont nommés par le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, sur proposition du président d'université ou directeur d'établissement.

Les AENESR, directeurs adjoints des Crous et les AENESR, directeurs de centre local des œuvres universitaires et scolaires sont nommés par le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, sur proposition du directeur du Crous, après avis du directeur du Cnous et du recteur de l'académie.

Compte tenu du calendrier scolaire et universitaire, les mutations seront principalement effectuées **entre le 1er septembre et le 1er octobre 2011**.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative,

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

et par délégation,

La directrice générale des ressources humaines,

Josette Théophile

Annexe

Mobilité au titre de l'année scolaire 2011-2012 des personnels nommés sur emplois fonctionnels administratifs

Fiche d'inscription

Données personnelles et professionnelles (à renseigner obligatoirement)

Nom	Prénom	
Date de naissance	Téléphone personnel	
Téléphone professionnel	Téléphone portable	
Courriel professionnel	Courriel personnel	
Corps/grade		IB dans le corps
Fonctions/Emploi		IB dans l'emploi (le cas échéant)
Établissement d'affectation		Date de prise de fonctions

1) Candidature(s)

a) Je me porte candidat sur le ou les postes publiés suivants :

-
-
-
-
-

b) Je me porte candidat à la mobilité au titre de l'année 2011-2012

2) Préférences en terme de mobilité (facultatif)

Préférences fonctionnelles

SGA		AENESR en EPSCP	
SGEPES/DGS		AENESR directeur adjoint de Crous	
AENESR adjoint d'un SGA		AENESR, directeur de Clous	
AENESR, SG d'IA		AENESR en EPLE	

Préférences géographiques (par ordre de préférence) (3 choix au maximum, à numéroter de 1 à 3)

Aix-Marseille		Dijon		Martinique		Reims	
Amiens		Grenoble		Montpellier		Rennes	
Besançon		Guadeloupe		Nancy-Metz		Rouen	
Bordeaux		Guyane		Nantes		Strasbourg	
Caen		La Réunion		Nice		Toulouse	
Clermont-Ferrand		Lille		Orléans-Tours		Versailles	
Corse		Limoges		Paris		Hors DOM et métropole	
Créteil		Lyon		Poitiers		Toutes académies	

3) Observations ou précisions au sujet des préférences exprimées

Date, signature :

**Une fois complété, cet imprimé sera retourné par courriel au service des personnels d'encadrement
(direction générale des ressources humaines)
de-b1-2@education.gouv.fr**

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nominations au conseil d'administration de l'Institut de recherche pour le développement

NOR : ESRS1100073A
arrêté du 24-2-2011
ESR - DGRI/SPFCO B2

Par arrêté de la ministre d'État, ministre des Affaires étrangères et européennes, et de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 24 février 2011, sont nommés membres du conseil d'administration de l'Institut de recherche pour le développement, en qualité de personnalités représentant les organismes publics de recherche, pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs :

- Jean-François Delfraissy, directeur de l'institut thématique multi-organismes « microbiologie et maladies infectieuses » de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, en remplacement de Monique Capron ;
- Alain Fuchs, président du Centre national de la recherche scientifique, en remplacement de Catherine Bréchnignac ;
- Nadine Lavignotte, présidente de l'université Clermont-Ferrand 2 Blaise-Pascal, en remplacement de Farid Ouabdesselam ;
- Gérard Matheron, président du conseil d'administration du Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement, en remplacement de Patrice Debré.

Mouvement du personnel

Nomination

Secrétaire général de l'académie de Nice

NOR : MEND1100095A

arrêté du 7-3-2011

MEN - DE B1-2

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative, en date du 7 mars 2011, Pierre-Raoul Vernisse, conseiller d'administration scolaire et universitaire, précédemment détaché dans l'emploi d'administrateur de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, adjoint au secrétaire général d'académie, directeur des prospectives et du budget académique au rectorat de l'académie de Nice, est nommé et détaché dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Nice, pour une première période de quatre ans, du 24 janvier 2011 au 23 janvier 2015.

Informations générales

Vacances de postes

Collèges universitaires français de Moscou et de Saint-Pétersbourg

NOR : ESRC1100077V
avis du 3-3-2011
ESR - DREIC 2B

Le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche recrute des enseignants assistants en droit, histoire, littérature et sociologie pour les collèges universitaires français de Moscou et de Saint-Pétersbourg relevant du ministère des Affaires étrangères et européennes.

Les postes sont à pourvoir à compter de la rentrée 2011.

4 postes seront vacants ou susceptibles d'être vacants à Moscou (un poste dans chaque discipline : sociologie, droit, histoire et littérature) et 4 autres postes seront vacants ou susceptibles d'être vacants à Saint-Pétersbourg (un poste dans chaque discipline : sociologie, droit, histoire et littérature).

Ils s'adressent à des spécialistes dans ces disciplines et sont principalement destinés à des doctorants ou à de jeunes docteurs susceptibles d'effectuer des recherches en Russie. Les candidats devront être au minimum titulaires d'un Master 2 au 1er septembre 2011 et posséder de bonnes notions de russe.

Les assistants enseignent les fondements et les méthodes de leurs disciplines, préparent avec les étudiants les cycles de cours magistraux effectués par des professeurs français en mission en Russie, et participent activement à l'encadrement de mémoires de niveau M1. L'enseignement est dispensé en français, à des étudiants russes francophones ayant déjà effectué au moins trois ans d'enseignement supérieur en Russie.

Plus d'informations sur le Cuf de Moscou et les enseignements qui y sont dispensés : <http://www.moscufr.org/>

Plus d'informations sur le Cuf de Saint-Pétersbourg et les enseignements qui y sont dispensés : <http://www.cuf.pu.ru/>

Les candidats devront postuler avant le 15 mai 2011, en adressant un courrier, composé d'une lettre de motivation et d'un curriculum vitae, à Christiane Brabenec, ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, DREIC, sous-direction des affaires européennes et multilatérales, département 2B, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris SP 07 (téléphone 01 55 55 09 08, adresse électronique : christiane.brabenec@education.gouv.fr) et communiqué à Gilles Mametz, ministère des Affaires étrangères et européennes, DGM/ATT/UNIV, sous-direction de l'enseignement supérieur, 27, rue de la Convention, CS 75 732 Paris cedex 15 (adresse électronique : gilles.mametz@diplomatie.gouv.fr).

Informations générales

Vacances de postes

Postes vacants ou susceptibles d'être vacants à pourvoir à la Fédération française du sport universitaire à la rentrée 2011-2012

NOR : ESRS1100072V
avis du 1-3-2011
ESR - DGESIP C2

Ces postes sont pourvus par voie de mise en détachement.

Postes de directeur(trice) de comité régional du sport universitaire

- Postes de directeur(trice) régional(e) vacants

. à compter du 1er septembre 2011 dans les académies d'Aix-Marseille, de Dijon, de Limoges, de Paris

. à compter du 1er octobre 2011 dans l'académie de Caen

- Postes de directeur(trice) régional(e) susceptibles d'être vacants dans les académies d'Orléans-Tours, de Paris, de Strasbourg.

Profil

Enseignant d'EPS titulaire, chargé de la mise en œuvre de la politique nationale et régionale de la FF Sport U.

Missions

Le directeur régional assiste le directeur national et les directeurs nationaux adjoints, dans la mise en œuvre de la politique sportive, définie par le comité directeur de la fédération.

Il est le conseil du président du CRSU.

Il assure également l'exécution des décisions du comité directeur du CR Sport U.

À ce titre, il devra :

- assurer la gestion sportive, administrative et financière du CR Sport U ;

- gérer le personnel ;

- organiser, développer et promouvoir les compétitions sportives du niveau local, régional, interrégional voire international, se déroulant dans l'académie ;

- développer les relations avec les ligues et comités régionaux, à travers les commissions mixtes régionales ;

- mettre en place des actions de formation de cadres, arbitres, dirigeants.

Il pourra également être sollicité pour des missions nationales ou internationales.

Compétences requises

Ce poste nécessite une bonne connaissance du monde universitaire, du mouvement sportif et des collectivités locales, une grande disponibilité, un véritable sens du relationnel, l'aptitude à travailler en équipe, ainsi que de réelles capacités de gestion et d'adaptation. Une bonne connaissance de l'anglais est également souhaitée.

Lieu d'exercice

Au siège du comité régional du sport universitaire.

Le directeur sera appelé à se déplacer dans le cadre de ses missions, dans son académie, en France et à l'étranger.

Constitution des dossiers et calendrier :

Une lettre de motivation et un curriculum vitae seront adressés, par courrier recommandé avec accusé de réception, au président de la FF Sport U, 108, avenue de Fontainebleau 94276 Le Kremlin-Bicêtre cedex, dans un délai de trois semaines à compter de la date de la présente parution.